



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

ARRETE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS LECLERC PERE ET FILS - «LECLERC
DEMOLITION» de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce au lieu-dit
«Le Puits d'Aisy» sur les communes d'Estrées la Campagne et Soumont Saint Quentin**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.512-7, L.541.22 et R.543-162,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 2517, 2714, 2716 et 2791 ;

Vu les constats dressés sur site le 8 juin 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2021 ;

Vu le courrier du 14 juin 2021 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

Vu la télédéclaration effectuée le 18 juin 2021 par le directeur de la société ETABLISSEMENTS LECLERC PERE ET FILS en vue de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage de déchets inertes et de déchets non dangereux relevant respectivement des rubriques n° 2517 et 2716 de la nomenclature susmentionnée ;

CONSIDERANT que la société ETABLISSEMENTS LECLERC PERE ET FILS - «LECLERC DEMOLITION» exerce sur les parcelles cadastrées section AM n° 32 et 33 de la commune d'ESTREES LA CAMPAGNE et section ZA n° 01 de la commune de SOUMONT SAINT QUENTIN, des activités d'entreposage de déchets bois et divers déchets de chantier non dangereux inertes et non inertes et de broyage de déchets de bois ;

CONSIDERANT que les volumes, superficies et capacités de traitement associées à ces activités dépassent les seuils correspondant aux rubriques n° 2791, 2714, 2716 et 2517 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2791, ni d'un enregistrement préfectoral au titre de la rubrique n° 2714 ;

CONSIDERANT que si l'établissement n'avait pas fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques n° 2716 et 2517 lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021, cette situation a été régularisée le 18 juin ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ETABLISSEMENTS LECLERC PERE ET FILS - « LECLERC DEMOLITION », représentée par son président Laurent LECLERC et dont le siège social est situé ZI Object'Ifs Sud – 191 rue Antoine Becquerel – 14123 IFS, est mise en demeure, pour son site localisé « Le Puits d'Aisy » sur les communes d'Estrées la Campagne et Soumont Saint Quentin :

✧ dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de déchets de bois et tout broyage de déchets de bois sur le site jusqu'à régularisation de sa situation administrative ;

✧ sous un délai de 15 jours :

- de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet du Calvados, pour son activité de broyage de déchets de bois, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet du Calvados, pour son activité d'entreposage de déchets de bois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;

✧ sous un délai de 3 mois :

- de procéder à l'évacuation du broyeur de déchets de bois présent sur place ou, en cas de décision de poursuivre cette activité, de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2791, établi conformément aux dispositions des articles R181-12 à D181-15-10 du code de l'environnement ;
- de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets de bois en transit vers des installations de valorisation dûment autorisées à cet effet ou, en cas de décision d'exercer une activité d'entreposage de déchets de bois, de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, établi conformément aux dispositions des articles R512-46-3 à R512-46-7 du code de l'environnement ;

L'exploitation de l'installation est conditionnée aux décisions relatives à ces demandes.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ETABLISSEMENTS LECLERC PERE ET FILS - « LECLERC DEMOLITION » et sera publié, en vue

de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires des communes d'Estrées la Campagne et de Soumont Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le **- 5 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée :

- aux maires d'Estrées la Campagne et Soumont Saint Quentin
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados - Manche

